



Mont
Saint
Aignan

ARRETE PROVISOIRE

NOUS, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;

VU le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 ;

VU l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement, **chemin des Cottés**,

CONSIDERANT

- La demande datée du 01 juillet 2025 présentée par l'entreprise BOUYGUES (M DUNET 0660362991), pour le compte d'ENEDIS.

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des usagers de l'espace public.

- Qu'en raison du déroulement des travaux de Renforcement de réseaux et de remplacement de quatre poteaux, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur cette voie.

N° 2025 - 981

Du registre des arrêtés municipaux

CIRCULATION ET STATIONNEMENT CHEMIN DES COTTES

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1^{er}.-. REGLEMENTATION

Du 30 juillet au 29 août 2025, les mesures suivantes sont applicables Chemin des Cottés.

Article 1.1 : Circulation

- La circulation piétonne est déviée vers le trottoir opposé aux travaux conformément aux articles R412-37 et R412-39 du Code de la Route.
- Les piétons suivent le cheminement balisé par l'entreprise.
- La vitesse est limitée à 30 km/h au droit du chantier.
- La route est barrée pendant la durée des travaux.
- Le dépassement est interdit dans la zone des travaux.
- L'accès aux riverains est maintenu pendant les travaux.
- Une déviation est assurée par la Rue Beauséjour et la rue des Bulins.

Article 1.2 : Stationnement

Le stationnement des véhicules, excepté pour l'entreprise BOUYGUES, est interdit et qualifié de gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route au droit de l'intervention dans l'emprise du chantier.

Article 2.-. SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise BOUYGUES. Elle sera chargée de la surveillance et de son entretien pendant toute la durée du chantier.

L'entreprise BOUYGUES est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur en se référant au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'entreprise BOUYGUES est tenue de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie et à la commune la date et l'heure exacte de la pose et dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

Article 3.- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A MONT SAINT AIGNAN, le 28 JUILLET 2025

Certifié exécutoire par publication et affichage

En date du :

29 JUIL. 2025

Copies

- Police Nationale / Municipale
- SAMU
- Direction des Déchets, Direction des Transports de la Métropole
- Entreprise BOUYGUES

Pour le Maire et par délégation

François VION
1er Adjoint au Maire
Chargé des Finances
et du Développement Durable

